Les Cahiers de l'APSF Taxe de Services Communaux

Proposition d'amelioration du mode de Recouvrement de la TSC

Septembre 2022

Table des matières

Contexte 2

Le chantier en bref 2

Exposé du problème 3

Proposition d'organisation (version suite à sollicitation du 22 septembre 2020) 4

Pour le crédit-bail immobilier : Effectuer une télé déclaration qui fera l'objet d'un rôle global. 5

Pour le crédit-bail mobilier : 5

En conclusion... 6

Annexes 6

La TSC (Ex taxe d'édilité) Les principaux changements introduits par la loi 47-06 6

Schéma de la TSC Assiette, Recouvrement, Recensement 8

TSC Formulaire de déclaration 10

TSC Réunions des DAF des SCB des 6 mars et 3 juillet 2008 11

Réunion du 3 juillet 2008 11

Réunion du jeudi 06 mars 2008 12

Extraits de la loi 47-06 13

Lettre à la DGI du 8 mai 2013 A^T financier et TSC 15

Note adressée à la DGI en PJ de la lettre de l'APSF du 8 mai 2013 16

Lettre de BKAM du 1èr octobre 2013 à la DGI en appui à la lettre de l'APSF à la DGI du 8 mai 2013 TSC 18

Lettre de rappel de l'APSF à la DGI du 3 février 2014 amortissement financier et proposition amélioration TSC 19

Lettre à la DGI du 7 janvier 2016 détermination de la valeur locative de la TSC 20

Réponse DGI à lettre APSF du 7 janvier 2016 détermination de la valeur locative 23

Courriel du 29 mars 2021 à MH 24

Courriel aux membres du 22 septembre 2020 les invitant à se prononcer définitivement sur la note à envoyer aux instances concernées..... 24

Contexte

En vertu de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales[1], les sociétés de crédit-bail sont soumises à la TSC (Taxe de Services Communaux). Elles sont en effet propriétaires de matériels et d'outillages, d'immeubles bâtis et de constructions relevant de la taxe professionnelle.

A la pratique et quelques années après l'entrée en vigueur de la loi, il s'avère nécessaire du point de vue de l'APSF d'opérer des aménagements en matière d'organisation du recouvrement de la TSC.

Une piste est proposée, à cet égard, en vue de permettre aux sociétés de crédit-bail de s'acquitter dans de meilleures conditions de cette taxe et de contribuer ainsi à améliorer son rendement.

Retour à la TM

Le chantier en bref

Ce chantier a mobilisé, dès la sortie de la loi 47-06 en novembre 2007, les DAF des SCB qui lui ont consacré deux réunions d' «urgence» respectivement le 6 mars et le 3 juillet 2008

Les démarches de l'APSF ont consisté en des lettres réitérées adressées à la DGI le 8 mai 2013 avec une note circonstanciée en en informant BKAM qui a fait part de son appui par lettre à la DGI du 1er octobre 2013

- Lettre de rappel à la DGI du 3 février 2014

Chemin faisant, le 7 janvier 2016, l'APSF a dû saisir la DGI au sujet de la détermination de la valeur locative de la TSC suscitant une réponse appropriée.

Les lettres à la DGI sont restées sans réponse écrite malgré moult relances téléphoniques…
Pas plus d'ailleurs que n'ont réagi deux experts de la place pressentis dernièrement à ce sujet avec moult rappels…

On en était là …

Réactivation du chantier…

[1] Dahir n° 1-07-195 du 30 novembre 2007 - Bulletin Officiel n° 5584 du 6 décembre 2007

Pour revenir à la charge auprès de la DGI avec des propositions tenant compte de l'évolution de la digitalisation notamment, les membres ont été invités le 22 septembre 2020 à réexaminer l'ancienne note en ce sens…
La note exposée dans ce cahier tient compte des éléments communiqués par ceux d'entre eux qui ont répondu…

Il est suggéré de revisiter cette note pour s'assurer qu'elle pose correctement la problématique et que le diagnostic ainsi fait et les propositions de solutions sont pertinents…

Par souci d'efficacité il est suggéré de tenir une réunion à l'APSF des responsables en charge de ce dossier pour arrêter la note définitive et aviser quant à l'action à mener concrètement…

Retour à la TM

Exposé du problème

Les sociétés de crédit-bail acquièrent, en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu avec un client, des biens mobiliers et immobiliers en vue de les lui louer pendant une période fixée contractuellement, période au terme de laquelle le client peut se porter acquéreur de ce bien.

La clientèle des sociétés de crédit-bail exerce son activité dans toutes les régions du Royaume et la TSC est établie annuellement au lieu d'exploitation des biens imposables. Cette situation oblige les sociétés de crédit-bail à consentir des ***efforts de gestion et de traitement des opérations, aussi lourds qu'onéreux****, en vue, certes, de s'acquitter de la taxe en divers lieux, mais surtout de s'assurer de ce dont elles sont effectivement redevables.*

De même, dans la mesure où le paiement de la taxe s'effectue sur la base d'un rôle, ***les sociétés de crédit-bail courent le risque de ne pas recevoir ce document à temps ou de le voir établi au nom du client****. Cette situation engendre un défaut de paiement de la taxe en temps voulu et, partant,* ***expose les sociétés de crédit-bail à être soumises à des pénalités et des majorations et, dans certains cas, aux dispositions relatives au recouvrement des créances publiques*** *(loi 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques).*

Voir ci-dessous « Quelques autres constats»

- *Conformément à l'article 7 de la loi 47-06 (Détermination de la valeur locative), la valeur locative est déterminée sur la base du prix de revient (Montant de financement HT) figurant au contrat initial d'acquisition. Souvent, la valeur locative est déterminée sur la base des loyers.*
  - *Après l'obtention de l'attestation de paiement (Quitus) validée au niveau de l'administration fiscale, l'imposition de la TSC doit être transférée au nom du nouveau propriétaire (Mutation des cotes) l'année qui suit la date de cession.*
  - *Les déclarations annuelles (Acquisition et cession) que les sociétés de crédit-bail transmettent à la DGI conformément à l'article 30, ne sont pas exploitées pour la mise à jour des valeurs locatives.*
  - *La reconduction des bases locatives augmente le nombre de dossiers contentieux au niveau de l'assiette fiscale.*
  - *Difficulté d'identifier les TSC décomptées par le bureau d'assiette fiscale pour les motifs suivants : Manque N° du TF dans l'avis d'imposition, Adresse du locataire erronée, erreur d'imposition.*
  - *Lenteur de validation des données au niveau de l'assiette pour l'obtention des attestations de paiement (Quitus)*
  - *L'administration fiscale émet la TSC au nom du signataire du contrat (le salarié) au lieu du locataire.*
  - *Nécessité d'obtenir l'annulation totale des majorations, pénalités et frais de recouvrement du fait de l'émission des rôles au nom et à l'adresse du locataire.*
  - *Faciliter l'obtention des dégrèvements et des mutations lorsqu'elles sont justifiées par des actes notariés.*

Retour à la TM

Proposition d'organisation (version suite à sollicitation du 22 septembre 2020)

Compte tenu des contraintes citées ci-dessus, l'APSF propose d'améliorer le mode d'organisation du recouvrement de la TSC en s'inspirant éventuellement des procédures applicables en matière de TVA, procédures parfaitement rodées et dont l'épine dorsale réside dans la déclaration, auprès du receveur de l'administration fiscale, du chiffre d'affaires réalisé pendant une période et le versement, en même temps, de la taxe correspondante.

En l'occurrence, ***les sociétés de crédit-bail procéderont à la déclaration des biens soumis à la TSC auprès du receveur de l'administration fiscale et s'acquitteront des montants dus. Ladite administration répartira le produit de cette taxe entre communes et régions et procédera, si besoin est, à un contrôle à posteriori des déclarations…***

Pour le crédit-bail immobilier : Effectuer une télé déclaration qui fera l'objet d'un rôle global.

Au niveau de cette télé déclaration, la société de crédit-bail communiquera le titre foncier et la situation actuelle de chaque bien immobilier. Cette déclaration permettra à la DGI de mettre à jour sa base de données.

Ce mode opératoire permettra à terme d'éviter de disposer de rôles sans identifier le bien immobilier auquel correspond ledit rôle.

NB/ Cette proposition aura des limites au niveau des dossiers échus mais dont les formalités de transfert de propriété sont en cours au moment de la télé déclaration.

Pour cela, il est proposé que cette action soit gérée par les notaires qui maîtrisent ces transactions aussi bien à l'acquisition qu'à la cession.
Il serait judicieux que les notaires précisent dans leurs actes le N° de rôle du bien immobilier, objet de la transaction aussi bien à l'acquisition qu'à la levée d'option.
Le receveur des impôts se chargera à l'occasion de traitement et encaissement des droits relatifs aux transactions sus visées, de la mutation de l'imposition de la TSC au nouveau propriétaire.
De ce fait, les sociétés de leasing ne se verront plus maintenir des rôles à leur nom alors que la propriété a été déjà transférée. De même toute nouvelle acquisition, se verra suivre l'imposition de la TSC dans les délais requis sans retard d'émission de rôle, exposant les sociétés de leasing à des pénalités.

Pour le crédit-bail mobilier : Effectuer une télé déclaration par ville avec communication des coordonnées et identifiants fiscaux du preneur,

Ce mode d'organisation permettra une correcte répartition entre les différentes communes et aussi prémunira la société de crédit-bail contre le risque de double notification.

NB/ Par le passé il avait été suggéré de décharger la société de crédit-bail de la déclaration qui sera faite par le preneur à l'instar de ce qui est fait pour la taxe professionnelle en vertu de l'article 33 qui stipule que « La taxe de services communaux est établie annuellement au lieu de situation des immeubles soumis à cette taxe, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant sur :

- *les immeubles bâtis et les constructions de toute nature ;*

- *le matériel, outillage et tout moyen de production relevant de la taxe professionnelle. »*

En conclusion…

…le mode d'organisation proposé par l'APSF présente des avantages aussi bien pour l'administration fiscale que pour les sociétés de crédit-bail. Il permettra, d'une part, d'améliorer le rendement de cette taxe et, d'autre part, d'éviter que les sociétés de crédit-bail soient en situation fiscale irrégulière pour des raisons qui ne sont pas de leur fait.

Les sociétés de crédit-bail qui sont des établissements soumis à la loi bancaire et organisés en conséquence, qui sont pour certaines cotées en bourse, pourront, de la sorte, aspirer au statut de contribuable catégorisé.

Annexes

La TSC (Ex taxe d'édilité) Les principaux changements introduits par la loi 47-06

i. La dénomination : la taxe des services communaux en lieu et place de la taxe d'édilité ;
ii. La fusion entre la taxe d'édilité et la taxe additionnelle ;
iii. Relèvement des taux appliqués qui passent de 10 % et 6 % à 10,5 % et 6,5 %.
iv. Les droits non mis en recouvrement passent de 10 Dh à 100 Dh,
v. Plus de cas bénéficient de l'exonération permanente ;

Présentation détaillée.

Caractéristiques principales
C'est un impôt direct, perçu au profit des communes urbaines et rurales.

Champ d'application ou redevables.

La taxe est due au titre :

i. des immeubles bâtis et des constructions de toute nature,
ii. du matériel, de l'outillage et de tout moyen de production relevant de la taxe professionnelle.

La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant.

La taxe est due :
i. à l'intérieur des périmètres des communes urbaines ;
ii. dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992);
iii. dans les centres délimités désignés par voie réglementaire ;

iv. dans les stations estivales, hivernales et thermales.

Exonérations

Les contribuables bénéficiant de l'exonération totale permanente de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, à l'exclusion de certains organismes énumérés à l'article 34 de la loi 47-06, ne sont pas soumis à la taxe de services communaux.

La base imposable ou l'assiette

La taxe de services communaux est assise :

i. en ce qui concerne les immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire, sur la valeur locative servant de base au calcul desdites taxes ;
ii. en ce qui concerne les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, sur le montant global des loyers lorsque lesdits immeubles sont donnés en location ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

Liquidation de la taxe
La taxe est établie annuellement, au lieu de situation des biens imposables, compte tenu de la consistance et de l'affectation des immeubles à la date du recensement.

Taux d'imposition

Les taux de la taxe de services communaux sont fixés :

i. à 10,50% de la valeur locative pour les biens situés dans le périmètre des communes urbaines, des centres délimités, des stations estivales, hivernales et thermales ;
ii. à 6,50 % de ladite valeur locative pour les biens situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

Les sanctions spécifiques

i. Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas produit dans les délais prescris c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux, les déclarations d'achèvement de construction, de changement des propriétaires ou d'affectation sont passibles d'une majoration de 15 % calculée sur la taxe due ou qui aurait été due en l'absence d'exonération totale ou partielle ;
ii. Sanction pour défaut de déclaration de vacance d'immeuble.

Retour à la TM

Schéma de la TSC Assiette, Recouvrement, Recensement

Schéma de la taxe sur les Services Communaux

Assiette, Recouvrement, Recensement

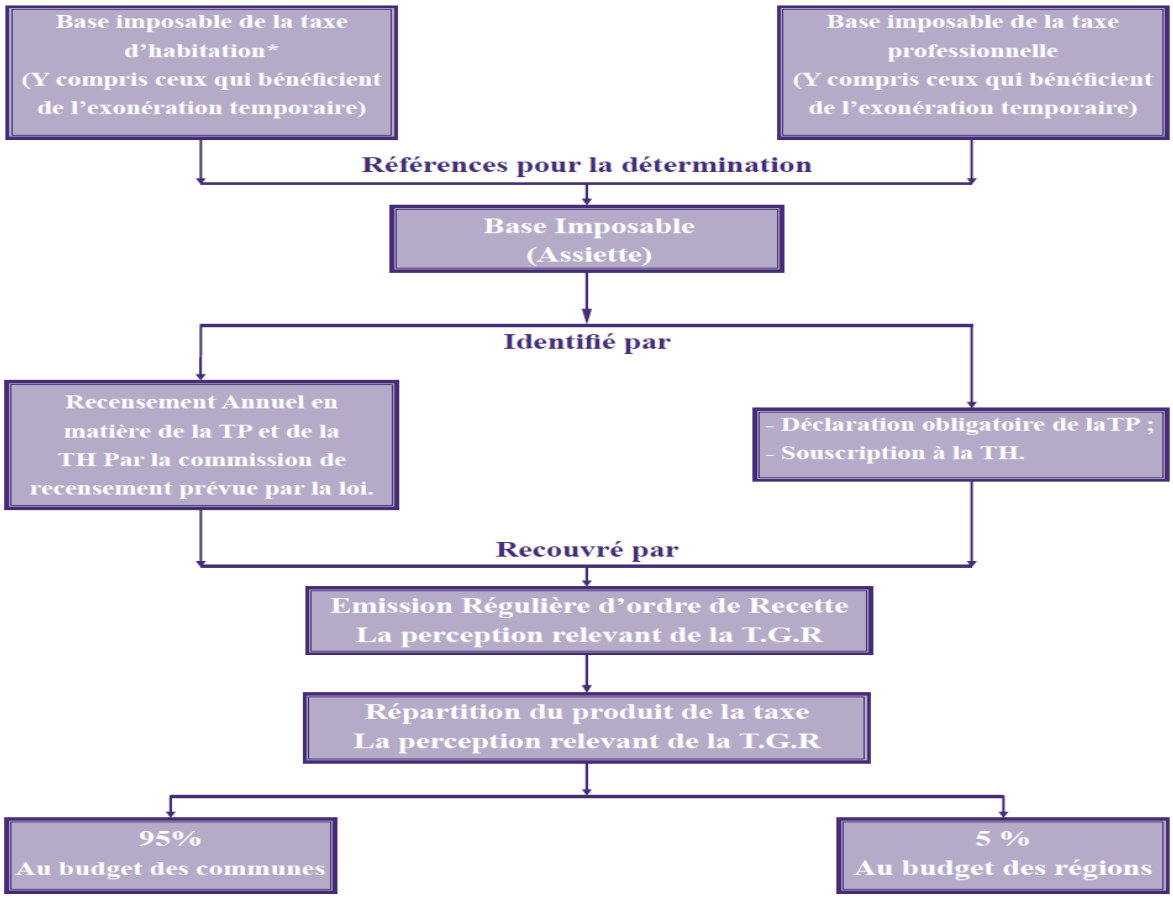

* Pour les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, la taxe est assise sur les montant des loyers lorsque ces immeubles sont donnés en location, ou sur leur valeur locative, lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

Retour à la TM

Tableau Comparatif Les taxes collectées par l'Etat

	Taxes Professionnelle	Taxes d'Habitation	Taxes de Services Communaux
Champ d'application	-Toute personne physique ou morale, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant au Maroc une activité professionnelle à but lucratif. Ces activités sont regroupés dans trois classes : - Classe 1 - Classe 2 - Classe 3 - Les fonds créés par voie législative ou par convention, ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé.	- A l'intérieur des périmètres des communes urbaines ; - Dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ; - Les centres délimités désignés par voie réglementaire ; - Dans les stations estivales, hivernales et thermales.	Même champ d'application de la taxe d'habitation.
Base Imposable	- la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle au 1er janvier de l'année de l'imposition, pour les locaux professionnels ; - prix de revient des constructions, matériels, outillages, agencements et aménagements pour les établissements hôteliers.	La taxe est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison, par la commission de recensement prévue par la loi. Ladite valeur est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.Cette valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation de 2% de la valeur locative initiale.	La taxe est assise sur la valeur locative : - Des immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire ; - Pour les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, la taxe de service communaux est assise sur le montant global des loyers lorsque ces immeubles sont donnés en location, ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.
Redevables	Toute personne physique ou morale (Les collectivités privées ; Les sociétés de personnes ; Les sociétés de capitaux ; Les collectivités publiques.) de nationalité marocaine ou étrangère.	Au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant.. Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est établie au nom du propriétaire de la construction. En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision.	La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant
Liquidation Tarifs	C1 : 30% ; C2 : 20% ; C3 : 10%	0 à 5000 dh: Exonéré ; de 5001 à 20.000 dh: 10 % ; de 20.001 à 40.000 dh: 20% ; de 40.001 et plus: 30%	Périmètre des C.U: 10,5 % ; Zones périphériques des C.U: 6,5 %
Paiement	Par voie de rôle	Par voie de rôle	Par voie de rôle
Répartition du produit	80% budget des communes ; 10% chambres consulaires 10% budget général	90% budget des communes ; 10% budget général	95% budget des communes ; 5 % budget des régions
Obligations des Contribuables	- Déclarations dans les 30 jours après l'établissement de l'activité ; - Affichage à l'intérieur de chaque établissement du numéro d'identification - Déclaration dans un délai de 45 jours de toute cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique.	Déclaration de : - L'achèvement de sa ou ses constructions ; - Le changement de propriété ou d'affectation des immeubles , - La vacance de la propriété.	Les mêmes qu'en matière de la taxe d'habitation et la taxe professionnelle .
Recensement	- Annuel, effectué par une commission dont les membres sont nommés pour 6 ans par décision du gouverneur. - La commission comprend obligatoirement: un représentant des services fiscaux de la commune.	- Annuel, effectué par une commission dont les membres sont nommés pour 6 ans par décision du gouverneur. - La commission comprend obligatoirement: un représentant des services fiscaux de la commune.	- Annuel, effectué par une commission dont les membres sont nommés pour 6 ans par décision du gouverneur. - La commission comprend obligatoirement: un représentant des services fiscaux de la commune.
Recouvrement	- Par ordre de recettes établi par les services des impôts ; - Exigibilité à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement.; - Recouvrement forcé (disposition de la loi 15 – 97 formant code de recouvrement des créances publiques.	- Par ordre de recettes établi par les services des impôts ; - Exigibilité à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement.; - Recouvrement forcé (disposition de la loi 15 – 97 formant code de recouvrement des créances publiques.	- Par ordre de recettes établi par les services des impôts ; - Exigibilité à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement.; - Recouvrement forcé (disposition de la loi 15 – 97 formant code de recouvrement des créances publiques.
Sanctions	- Sanctions en matière d'assiette : **a) Spécifiques :** 1- Défaut d'inscription à la taxe professionnelle ; 2- Défaut de déclaration des éléments imposables; 3- Défaut d'affichage du numéro d'identification ou de présentation de la pièce justifiant l'inscription à la taxe; 4- Défaut de déclaration de chômage d'établissement. **b) Sanctions communes**	- Sanctions en matière d'assiette : **a) Spécifique :** 1- Défaut de déclaration d'achèvement de construction, de changement de propriété ou d'affectation; 2- Défaut de déclaration de vacance d'immeuble. **b) Sanctions communes :** - Sanction en matière de recouvrement : En cas de paiement tardif une pénalité de 10% et une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire.	Même sanctions que pour la taxe d'habitation

Retour à la TM

TSC Formulaire de déclaration

Royaume du Maroc

Modèle : ADP060F-08I

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Direction Régionale ou (Inter)
Préfectorale de :.....
Subdivision de .....

TAXE D'HABITATION
ET TAXE DE SERVICES COMMUNAUX
DECLARATION
(Articles 30 et 38 de la loi n° 47- 06 relative à la fiscalité des collectivités locales)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

A souscrire au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'achèvement des travaux de construction ou changement de propriété ou d'affectation

1) Achèvement de constructions nouvelles ou additions de constructions *1	☐
2) Changement de propriété *1	☐
3) Changement d'affectation *1	☐

N° d'identification fiscale : ☐☐☐☐☐☐☐☐

Nom et prénom (s) du propriétaire : .....

Adresse personnelle (si différente de l'adresse de l'immeuble concerné par cette déclaration): .....

.....

CNI ou carte de séjour n°: ☐☐☐☐☐☐☐☐

Adresse de l'immeuble concerné par cette déclaration : .....

.....

Identifiant à la taxe d'habitation *2 n°: ☐☐☐☐☐☐☐☐

Titre foncier n°: ☐☐☐☐☐☐☐☐

Nature de l'immeuble *3 : .....

Consistance de l'immeuble : .....

Superficie couverte en m2 : ☐☐☐☐☐☐ Superficie non couverte en m2 : ☐☐☐☐☐☐

Affectation actuelle de l'immeuble *1

	Habitation principale	☐	Location ☐
	Habitation secondaire	☐	Usage professionnel ☐
	Mis gratuitement à la disposition de tiers		☐

1) En cas d'achèvement de constructions nouvelles ou additions de constructions :

Date d'achèvement des travaux : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Références du permis d'habiter *4 : ☐☐☐☐☐☐☐☐

2) En cas de changement de propriété :

Motifs des changements *5 : .....

Nom et prénom (s) du nouveau propriétaire : .....

CNI ou carte de séjour du nouveau propriétaire n°: ☐☐☐☐☐☐☐☐

3) En cas de changement d'affectation

Nom et prénom de l'occupant *6 : .....

CNI ou carte de séjour de l'occupant n°: ☐☐☐☐☐☐☐☐

Destination exacte en cas d'usage professionnel : .....

Le soussigné, certifie exactes les indications consignées sur la présente déclaration et sur les documents annexes.

A....., le ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Nom, qualité, cachet et signature du déclarant :

*1 Cocher la case appropriée.
*2 A servir dans le cas d'additions de constructions ou de changement de propriété ou d'affectation.
*3 Préciser s'il s'agit de: villa, immeuble de rapport, maison traditionnelle, appartement .....
*4 Joindre copie du permis d'habiter.
*5 Vente, donation, échange, partage .....
*6 A indiquer si l'occupant est différent du propriétaire.

Retour à la TM

TSC Réunions des DAF des SCB des 6 mars et 3 juillet 2008

Réunion du 3 juillet 2008

La réunion de ce jour fait suite à celle du 6 mars 2008…

Les DAF poursuivent, ce jour, leurs échanges sur l'assiette de la taxe. Ils conviennent qu'en l'absence de texte d'application de la loi, les obligations déclaratives des assujettis à la TSC sont ambiguës.

Ils réitèrent, quelle que soit l'interprétation qui peut être faite de la loi, la nécessité de procéder à la déclaration selon une base commune, arrêtée de concert.
En vue d'arrêter cette base, les DAF procèdent par élimination. Ils conviennent, nonobstant les détails techniques pouvant distinguer un bien d'un autre, que ne sont pas soumis à déclaration le matériel roulant et le mobilier de bureau, et donc que tous les autres biens y sont assujettis.

Les DAF posent ensuite la question de savoir s'il y a lieu de déclarer les mouvements de biens (acquisitions et cessions de l'année) ou les stocks. Ils penchent pour la seconde option, considérant en définitive qu'un stock ne consiste en rien d'autre qu'un stock initial diminué des cessions et augmenté des acquisitions.

Les DAF soulèvent, par ailleurs, le cas de clients contentieux et du traitement, déclaration ou non des biens loués, à y apporter. Ils estiment qu'il y a lieu de continuer à déclarer lesdits biens, même entre les mains de clients contentieux, mais qu'il y a lieu de préciser, justifications à l'appui, que le matériel est "en chômage", ce qui peut donner lieu, d'ailleurs, à exonération.

En vue d'être éclairés définitivement sur ces questions, les DAF conviennent de solliciter l'avis d'un prestataire externe.

Chaque fois les DAF ont souligné l'ambiguïté de la loi en l'absence de texte d'application.

Cela dit, ils sont convenus que, nonobstant les détails techniques pouvant distinguer un bien d'un autre, ne sont pas soumis à déclaration le matériel roulant et le mobilier de bureau, et donc que tous les autres biens y sont assujettis.

Ainsi sont-ils convenus et ainsi ont-ils procédé à leur déclaration en la matière…

…Jusqu'à ce qu'une société membre a été vérifiée donnant lieu à une relecture peut-être plus attentive de la loi qui est suffisamment claire puisqu'elle ne dispense de la taxe expressément que les immobilisations utilisées comme moyen de transport et de communication, au titre du matériel de transport (article 6 alinéa 33)

C'est cette relecture qui a déclenché un regain d'intérêt pour ce chantier à l'initiative de Messieurs Ladid et Nassafi de Maroc Leasing.

D'où la tenue d'une réunion restreinte suivie d'une autre réunion du Délégué avec M. Benzemouri de Wafabail qui ont toutes deux conclu que l'exonération vise le matériel de transport et non tout le matériel roulant.

A titre anecdotique, certains clients ont demandé à exonérer un matériel médical puisqu'il était doté de roulettes lui permettant de se déplacer d'un endroit à l'autre dans le cabinet !

A moins de se trouver dans la situation qui consisterait à distinguer entre le matériel roulant et l'équipement qui y est installé comme par exemple une bétonneuse (matériel fixe) montée sur le tracteur (matériel de transport roulant)…

Ceci étant la suggestion a été faite de demander à l'Administration Fiscale de décharger la société de crédit-bail de la déclaration qui sera faite par le preneur à l'instar de ce qui est fait pour la taxe professionnelle en vertu de l'article 33 qui stipule que « La taxe de services communaux est établie annuellement au lieu de situation des immeubles soumis à cette taxe, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant sur :

- les immeubles bâtis et les constructions de toute nature ;

- le matériel, outillage et tout moyen de production relevant de la taxe professionnelle. »

Retour au chantier en bref

Réunion du jeudi 06 mars 2008

Les DAF procèdent à un long débat autour de la loi 47-06 : autour de ses principes généraux, d'une part, et autour de certains points particuliers, d'autre part.

- Débat autour des principes généraux

- la nouvelle loi ne fait qu'entériner des modalités pratiques jusque-là non écrites et au demeurant proposées par les sociétés de crédit-bail.
- elle retient la même base imposable et son innovation réside essentiellement dans la distinction qu'elle opère entre impôts et taxes gérés et relevant des collectivités locales et impôts gérés par la Direction Générale des Impôts pour le compte des collectivités locales.

- ladite loi apporte des innovations de fond, notamment en matière d'obligations déclaratives des assujettis à la TSC, mais que ces obligations déclaratives sont **ambiguës.**

- Débat autour de certains points particuliers

Les interrogations ont concerné les points suivants, sans que le débat puisse être tranché :

- l'assiette de la Taxe
- la déclaration des biens
- l'émission des rôles relatifs à la T.E.

- Assiette de la Taxe

Quelle est la nature des biens assujettis à la déclaration : biens fixes, biens mobiles ?

- Déclaration des biens

S'agit-il de déclarer des stocks ou des mouvements de biens (acquisitions et cessions de l'année) ?
Quel est le lieu de déclaration : la ville, ou le service des impôts dont dépend le siège social de la société de crédit-bail ?

- Emission des rôles relatifs à la T.E. :

Quelle attitude adopter en cas de non réception par les sociétés de crédit-bail de rôles émis (rôles émis à l'adresse du locataire du bien financé) ? Quid des rôles non émis ?
A ce propos, les DAF conviennent qu'il serait judicieux d'attendre l'émission des prochains rôles avant de se prononcer à l'occasion d'une prochaine réunion.

Par ailleurs, les DAF débattent du traitement comptable de la T.E. et rappellent la nécessité d'harmoniser les pratiques comptables des sociétés de crédit-bail.

Retour au chantier en bref

Extraits de la loi 47-06

Chapitre II : Taxe professionnelle

Section 1 : Champ d'application
…….

Article 6 : Exonérations et réductions

I. - Exonérations et réductions permanentes :

A. - Exonérations permanentes

Bénéficient de l'exonération totale permanente :
…….

33° - les redevables, pour la valeur locative des immobilisations utilisées comme moyen de transport et de communication, au titre :
- du matériel de transport ;
- des canalisations servant à l'adduction et à la distribution publique d'eau potable ou à l'évacuation des eaux usées ;
- des lignes servant au transport et à la distribution de l'électricité et aux réseaux de télécommunications ;
- des autoroutes et voies ferrées ;

Section 2 : Base imposable
Article 7 : *Détermination de la valeur locative*

I. - La taxe professionnelle est établie sur la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, lieux de dépôts et de tous locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des activités professionnelles imposables.

La valeur locative, base de la taxe professionnelle est déterminée soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe sans recours à la procédure de rectification prévue par la présente loi.

Pour les établissements industriels et toutes les autres activités professionnelles, la taxe professionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production y compris les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail.

En aucun cas, cette valeur locative ne pourra être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillages.

Pour les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail, la valeur locative est déterminée sur la base du prix de revient desdits biens figurant au contrat initial de crédit-bail, même après la levée d'option d'achat.

Chapitre IV : Taxe de services communaux
Section 1 : Champ d'application
……..

Article 33 : *Personnes et biens imposables*

La taxe de services communaux est établie annuellement au lieu de situation des immeubles soumis à cette taxe, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant sur :
- les immeubles bâtis et les constructions de toute nature ;
- le matériel, outillage et tout moyen de production relevant de la taxe professionnelle.

……

Section 2 : Base imposable
Article 35 : *Détermination de la base imposable*

La taxe de services communaux est assise :
a) en ce qui concerne les immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire, sur la valeur locative servant de base au calcul desdites taxes ;

b) en ce qui concerne les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, sur le montant global des loyers lorsque lesdits immeubles sont donnés en location ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

Retour à la TM

Lettre à la DGI du 8 mai 2013 A^T financier et TSC

APSF

الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle
des Sociétés de Financement

Le Délégué Général

Casablanca le 8 mai 2013

Monsieur le Directeur Général des Impôts
Direction Générale des Impôts
RABAT

Monsieur le Directeur Général,

Comme vous le savez, les opérations de crédit-bail sont comptabilisées doublement, une comptabilité "socialo-bancaire" et une comptabilité financière.

Ces deux comptabilités sont à l'origine de la problématique de la « réserve latente », source de beaucoup de quiproquo entre l'Administration fiscale et les crédit-bailleurs.

La profession propose de substituer à l'amortissement fiscal actuel un amortissement « financier » égal à l'amortissement du montant initial du bien financé (capital) selon le tableau d'amortissement dudit capital sur la durée du contrat.

Ce mode d'amortissement est pratiqué dans quasiment tous les pays dont notamment la France et la Tunisie.

Il n'a aucune incidence sur le résultat fiscal du crédit-bailleur et, partant, sur l'impôt revenant à l'Etat. Bien au contraire, l'Etat bénéficiera d'un gain de trésorerie.

Par ailleurs, quelques années après l'entrée en vigueur de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, il s'avère nécessaire du point de vue de l'APSF, d'opérer des aménagements en matière d'organisation du recouvrement de la TSC.

La proposition de l'APSF vise à permettre aux sociétés de crédit-bail de s'acquitter dans de meilleures conditions de cette taxe, ce qui contribuera à améliorer son rendement.

Ci-joint, deux notes détaillant et argumentant les propositions sus-citées.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces propositions et restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, nos cordiales salutations

Mostafa Melsa

Association instituée par la loi du 6 juillet 1993, confirmée par la loi du 14 février 2006
95,Boulevard Abdelmoumen - Casablanca - Maroc
Tél. : 05 22 48 56 53 / 54 / 55 - Fax : 05 22 48 56 60 - E-mail : apsf@apsf.ma
www.apsf.org.ma

Retour au chantier en bref

Note adressée à la DGI en PJ de la lettre de l'APSF du 8 mai 2013

PROPOSITION D'AMELIORATION DU MODE D'ORGANISATION DE LA TSC

En vertu de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales[2], les sociétés de crédit-bail sont soumises à la TSC (Taxe de Services Communaux). Elles sont en effet propriétaires de matériels et d'outillages, d'immeubles bâtis et de constructions, relevant de la taxe professionnelle.

A la pratique et quelques années après l'entrée en vigueur de la loi, il s'avère nécessaire du point de vue de l'APSF d'opérer des aménagements en matière d'organisation de recouvrement de la TSC.

Une piste est proposée à cet égard, en vue de permettre aux sociétés de crédit-bail de s'acquitter dans de meilleures conditions de cette taxe et de contribuer ainsi à améliorer son rendement.

------- ------- ------- --------

Les sociétés de crédit-bail acquièrent, en vertu d'un contrat de contrat de crédit-bail conclu avec un client, des biens mobiliers et immobiliers en vue de les lui louer pendant une période fixée contractuellement, période au terme de laquelle le client peut se porter acquéreur du bien qu'il loue.

Elles mettent à la disposition des biens de production à une clientèle qui exerce son activité dans toutes les régions du Royaume. La TSC étant établie annuellement au lieu de situation des biens imposables, cette situation oblige les sociétés de crédit-bail à consentir des efforts de gestion et de traitement des opérations aussi lourds qu'onéreux, en vue, certes, de s'acquitter de la taxe en divers lieux, mais aussi de s'assurer de ce dont elles sont effectivement redevables.

De même, dans la mesure où le paiement de la taxe s'effectue sur la base d'un rôle, les sociétés de crédit-bail courent le risque de ne pas recevoir ce document à temps ou de le voir établi au nom du client. Cette situation engendre un défaut de paiement de la taxe en temps voulu et, partant, expose les sociétés de crédit-bail au risque d'être

[2] Dahir n° 1-07-195 du 30 novembre 2007 - Bulletin Officiel n° 5584 du 6 décembre 2007

soumises à des pénalités et des majorations et, dans certains cas, aux dispositions relatives au recouvrement des créances publiques (loi 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques).

Compte tenu des contraintes sus-citées, l'APSF propose de revoir le mode d'organisation du recouvrement de la TSC.

Elle propose de s'inspirer des procédures applicables en matière de TVA (taxe au demeurant plus conséquente que la TSC), procédures parfaitement rodées et dont l'épine dorsale réside dans la déclaration auprès du receveur de l'administration fiscale, du chiffre d'affaires réalisé pendant une période, et le versement, en même temps, la taxe correspondante.

En l'occurrence, les sociétés de crédit-bail procéderaient à la déclaration des biens soumis à la TSC et à leur lieu d'utilisation auprès du receveur de l'administration fiscale et s'acquitteraient des montants dus, à charge à ladite administration de répartir le produit de cette taxe entre communes et région et de procéder à un contrôle a posteriori des déclarations.

En conclusion, le mode d'organisation proposé par l'APSF présente des avantages aussi bien pour l'administration fiscale que pour les sociétés de crédit-bail. Il permettra, d'une part, d'améliorer le rendement de cette taxe et, d'autre part, d'éviter que les sociétés de crédit-bail soient en situation fiscale irrégulière pour des raisons qui ne sont pas de leur fait.

Les sociétés de crédit-bail qui sont des établissements soumis à la loi bancaire et organisés en conséquence, qui sont pour certaines cotées en bourse, pourront de la sorte prétendre au statut de contribuable catégorisé au moment où l'administration fiscale lance la procédure de catégorisation des entreprises.

Retour au chantier en bref

Lettre de BKAM du 1èr octobre 2013 à la DGI en appui à la lettre de l'APSF à la DGI du 8 mai 2013 TSC

بنك المغرب
BANK AL-MAGHRIB

Le Gouverneur

N° 1731/G/13

الرباط في

Monsieur le Directeur Général
de la Direction Générale des Impôts

Rabat

Rabat, le 28 Al-Qi'da 1434
1er octobre 2013

Monsieur le Directeur Général,

Le Délégué Général de l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement m'a informé qu'il vous a adressé un courrier en date du 8 mai, par lequel il souhaite que votre Direction :

- autorise les sociétés de crédit-bail à appliquer l'amortissement financier pour les biens donnés en crédit-bail, dans le cadre de la comptabilité sociale afin d'éviter une double gestion des amortissements de ces biens et de s'aligner sur les meilleures pratiques internationales ;
- opère certains aménagements en matière d'organisation du recouvrement de la taxe des services communaux.

Je vous prie de bien vouloir apporter votre soutien à ces deux mesures qui sont de nature à optimiser la gestion de la fiscalité des sociétés de crédit-bail.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Signé :

277, Boulevard Mohammed V - B.P. 445
Rabat - Maroc - Tél. : (212) 537 70 26 26
www.bkam.ma

Retour au chantier en bref

Lettre de rappel de l'APSF à la DGI du 3 février 2014 amortissement financier et proposition amélioration TSC

APSF | الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 3 février 2014

Le Président

Monsieur le Directeur Général des Impôts
Direction Générale des Impôts
RABAT

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous réitérer la requête de l'APSF relative à l'amortissement des biens donnés en crédit-bail (1) et à l'organisation du mode de recouvrement de la TSC (2).

La profession, en total accord avec Bank Al Maghrib qui l'appuie et qui vous a écrit dans ce sens, propose :

1/ de substituer à l'amortissement « comptable social » actuel un amortissement « financier » égal à l'amortissement du montant initial du bien financé (capital) selon le tableau d'amortissement dudit capital sur la durée du contrat. Ce mode d'amortissement est pratiqué dans quasiment tous les pays dont notamment la France et la Tunisie. Il n'a aucune influence sur le résultat fiscal du crédit bailleur et, partant, sur l'impôt revenant à l'Etat. Bien au contraire, l'Etat bénéficiera d'un gain de trésorerie.

2/ d'opérer des aménagements au niveau du mode de recouvrement de la TSC, permettant ainsi aux sociétés de crédit-bail de s'acquitter dans de meilleures conditions de cette taxe. Ce qui contribuera à en améliorer le rendement.

Ci-joint deux notes détaillant et argumentant les propositions sus citées.

En vous remerciant d'étudier favorablement ces propositions qui vont dans le bon sens, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, nos cordiales salutations.

Abdallah BENHAMIDA

Association instituée par la loi du 6 juillet 1993, confirmée par la loi du 14 février 2006
95, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca - Maroc
Tél.: 05 22 48 56 53 / 54 / 55 | Tél.: 06 62 18 52 04 / 06 62 18 52 75 | Fax : 05 22 48 56 60 | E-mail : apsf@apsf.ma
www.apsf.org.ma

Retour au chantier en bref

Lettre à la DGI du 7 janvier 2016 détermination de la valeur locative de la TSC

APSF | الجمعية المهنية لشركات التمويل
Association Professionnelle des Sociétés de Financement

Casablanca, le 7 janvier 2016

Le Délégué Général

Monsieur le Directeur Général des Impôts
Direction Générale des Impôts
Rabat

Objet **:** Détermination de la valeur locative de la TSC pour les biens acquis par voie de crédit-bail

Monsieur le Directeur Général,

Les biens mobiliers et immobiliers acquis par crédit-bail sont soumis à la Taxe de Services Communaux (TSC) conformément à la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

Pour la détermination de la valeur locative de la TSC pour lesdits biens :

- la DRI (Direction Régionale des Impôts) de Casablanca et d'autres appliquent dans l'esprit et dans la lettre les dispositions de la loi, en retenant comme assiette le montant du prix de revient figurant sur le contrat de crédit-bail ;
- d'autres DRI retiennent la somme des loyers de crédit-bail facturés aux clients.

Nous vous demandons de bien vouloir faire en sorte d'assurer l'harmonisation des pratiques de l'ensemble des DRI, en les alignant sur l'application juste de la loi opérée par la DRI de Casablanca.

En vous remerciant d'avance de votre réponse favorable,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Mostafa Melsa

PJ : Note de l'APSF relative à la détermination de la valeur locative de la TSC pour les biens acquis par voie de crédit-bail

Association instituée par la loi du 6 juillet 1993, confirmée par la loi du 14 février 2006
95,Boulevard Abdelmoumen - Casablanca - Maroc
Tél. : 05 22 48 56 53 / 54 / 55 - Fax : 05 22 48 56 60 - E-mail : apsf@apsf.ma
www.apsf.org.ma

Retour au chantier en bref

Détermination de la valeur locative de la TSC pour les biens acquis par voie de crédit-bail (note octobre 2018)

Dans le cadre de leur activité, les sociétés de crédit-bail financent pour le compte de leur clientèle des biens immobiliers à usage professionnel.

Ces biens sont soumis à la Taxe de Services Communaux (TSC) conformément à la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

La valeur locative servant de base pour le calcul de la TSC est la même prévue pour la Taxe Professionnelle.

La valeur locative est déterminée comme suit :

- **Montant du prix de revient figurant sur le contrat de crédit-bail en hors Taxes** * 3 %

Quant à la TSC, elle est déterminée comme suit :

- Valeur locative * 10,5 % pour les biens situés dans le périmètre des communes urbaines,

Ou,

- Valeur locative * 6,5 % pour les biens situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

Problématique rencontrée par les Sociétés de Crédit-bail

Sur le terrain, les sociétés de crédit-bail observent deux méthodes de détermination de la valeur locative par les Directions Régionales des Impôts :

- Les unes déterminent la valeur locative sur la base du mode de calcul prévu par la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, à savoir le montant du prix de revient figurant sur le contrat de crédit-bail en hors Taxes * 3 %,

- Les autres considèrent les sociétés de crédit-bail comme des simples loueurs, et déterminent la valeur locative servant de base pour le calcul de la TSC sur la base des loyers de crédit-bail facturés aux clients, au lieu du prix d'acquisition en prix de revient tel que figurant sur le contrat de crédit-bail.

Or, les loyers de crédit-bail facturés aux clients intègrent deux éléments :

- Le premier est relatif au montant de financement contractuel en prix de revient ;
- Le deuxième correspond à la marge, qui ne doit en aucun cas intervenir dans le calcul de la valeur locative.

D'où une majoration de la valeur locative qui se traduit par une sur-taxation des sociétés de crédit-bail.

Or, le texte de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, prévoit dans son article 7 relatif à la détermination de la valeur locative ce qui suit : « Pour les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail, la valeur locative est déterminée sur la base du prix de revient desdits biens figurant au contrat initial de crédit-bail ».

En vue de lever toute différence d'interprétation des textes de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, nous vous prions de bien vouloir nous préciser la position de l'administration fiscale vis-à-vis de la détermination de la Valeur Locative pour les biens acquis par voie de crédit-bail, telle que prévue par ladite loi.

Réponse DGI à lettre APSF du 7 janvier 2016 détermination de la valeur locative

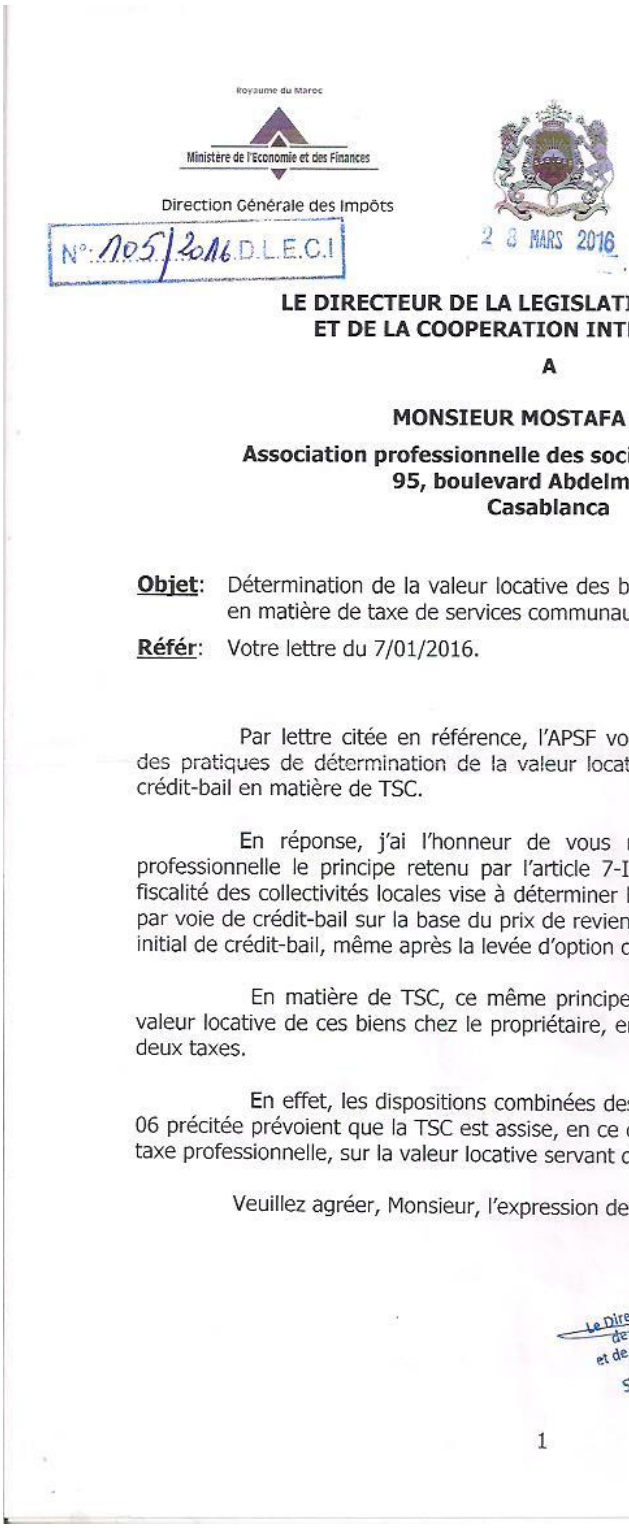

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Générale des Impôts
N°: 105/2016 D.L.E.C.I
28 MARS 2016

LE DIRECTEUR DE LA LEGISLATION, DES ETUDES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

A

MONSIEUR MOSTAFA MELSA

Association professionnelle des sociétés de financement
95, boulevard Abdelmoumen
Casablanca

Objet: Détermination de la valeur locative des biens acquis par voie de crédit-bail en matière de taxe de services communaux (TSC).

Référ: Votre lettre du 7/01/2016.

Par lettre citée en référence, l'APSF vous avez demandé l'harmonisation des pratiques de détermination de la valeur locative des biens acquis par voie de crédit-bail en matière de TSC.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en matière de taxe professionnelle le principe retenu par l'article 7-I de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales vise à déterminer la valeur locative des biens acquis par voie de crédit-bail sur la base du prix de revient desdits biens figurant au contrat initial de crédit-bail, même après la levée d'option d'achat.

En matière de TSC, ce même principe est consacré pour déterminer la valeur locative de ces biens chez le propriétaire, en harmonisation des bases de ces deux taxes.

En effet, les dispositions combinées des articles 33 et 35 de la loi n° 47-06 précitée prévoient que la TSC est assise, en ce qui concerne les biens soumis à la taxe professionnelle, sur la valeur locative servant de base de calcul de ladite taxe.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Chargé de la Direction de la Législation, des Etudes et de la Coopération Internationale
Signé: Khalad ZAZOU

1

Retour au chantier en bref

Courriel du 29 mars 2021 à MH

De : **Mostafa Melsa** <mostafamelsa@gmail.com>
Date: lun. 29 mars 2021 à 11:25
Subject: Fw: PROPOSITION D'AMELIORATION DU MODE DE RECOUVREMENT DE LA TSC (der version)
To: mohamed hdid <m.hdid@saaidi-consultants.com>
Cc: Majda zyani <apsftemp@gmail.com>, kamal benkiran <apsf.benkiran@gmail.com>
AVEC copie séparée au président de la Section crédit-bail de l'époque

Sabah Elkhir Si Mohamed

Suite à notre entretien au sujet du mode de recouvrement de la TSC, ci-joint, une note de l'APSF formulant des propositions dont je t'ai parlé.

Il n'y est pas question d'émettre le rôle au nom du client…

Merci de l'examiner et de nous faire part de tes suggestions éventuelles.

Dans l'attente,

Cordialement

Mostafa Melsa

Retour au chantier en bref

Courriel aux membres du 22 septembre 2020 les invitant à se prononcer définitivement sur la note à envoyer aux instances concernées

De : Majda Zyani <apsftemp@gmail.com>
Date : mardi 22 septembre 2020 à 13:25
À : "adil.bajjou@socgen.com" <adil.bajjou@socgen.com>, "mohammed.chemaou@bnpparibas.com" <mohammed.chemaou@bnpparibas.com>, 'reda daifi' <reda.daifi@maghrebail.ma>, 'Nadia ElYounsi' <Nadia.ElYounsi@ca-cdm.ma>, Mohamed Ezzine <Mohamed.Ezzine@ca-cdm.ma>, Nahid El Massnaoui <nahid.elmassnaoui@gmail.com>, Nahid Massnaoui <elmassnaoui@creditagricole.ma>, Adil RZAL <arzal@marocleasing.ma>, "kasouab@wafabail.ma" <kasouab@wafabail.ma>
Cc : NAOUM Sabira <sabira.naoum@maghrebail.ma>, 'nadia benzair' <nadia.benzair@bnpparibas.com>, Ghyzlane Benlaissar <gbenlaissar@wafabail.ma>, MOUKHLISSE Khadija <khadija.moukhlisse@socgen.com>, Mostafa Melsa <mostafamelsa@gmail.com>, Kamal Benkiran <apsf.benkiran@gmail.com>, "alahmami@marocleasing.ma" <alahmami@marocleasing.ma>
Objet : PROPOSITION D'AMELIORATION DU MODE DE RE COUVREMENT DE LA TSC

Bonjour Madame, Bonjour Monsieur,

Lors de la réunion d'hier, plusieurs questions ont été évoquées, dont la procédure actuelle de recouvrement de la TSC qui pose des problèmes...

Il a été convenu que le Délégué Général de l'APSF vous transmette pour validation et actualisation, la note plaidant pour l'AMELIORATION des PROCEDURES DE RECOUVREMENT de la TSC élaborée à ce sujet afin de l'envoyer sans trop tarder aux instances concernées.

Merci de vous assurer qu'elle présente bien la problématique et la solution proposée...

La solution proposée est-elle toujours d'actualité avec l'entrée en service des télé-déclarations ?

En vous remerciant de votre diligence et restant à votre disposition,

Cordialement

Mostafa Melsa

Retour au chantier en bref